



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

21 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION
DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CEE DE LOME
AVEC PROTOCOLES, ACTE FINAL, DECLARATIONS ET ANNEXES,
SIGNES A LOME LE 15 DECEMBRE 1989
ET ACCORDS INTERNES,
SIGNES A BRUXELLES LE 16 JUILLET 1990

EXPOSE DES MOTIFS

Le 15 décembre 1989, les plénipotentiaires de la Communauté européenne et de ses douze Etats membres ainsi que ceux des 68 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont signé à Lomé, capitale du Togo, la quatrième convention ACP-CEE.

Alors que la 3^e convention est venue à échéance le 1^{er} mars 1990, la nouvelle entrera effectivement en vigueur deux mois après sa ratification par les Etats membres de la CEE et par au moins deux tiers des pays ACP.

D'ici à l'entrée en vigueur, des mesures transitoires assureront donc la continuité avec la convention précédente.

Jusqu'ici quinquennale, la nouvelle convention a été conclue pour une durée de 10 ans, ce qui donnera une plus grande stabilité aux relations entre la Communauté et les Etats ACP.

Elle est assortie d'un premier protocole financier de cinq années renouvelable et d'une clause de révision possible au terme de cette première période de cinq ans.

La 4^e convention restera en vigueur jusqu'à fin février de l'an 2000.

Cette convention constitue l'aboutissement d'une négociation qui, ouverte en octobre 1988, lors de la réunion ministérielle de Luxembourg s'est déroulée tout au long de l'année 1989 à travers de très nombreuses réunions au niveau des négociateurs à Bruxelles, trois conférences ministérielles, à Brazzaville en février 1989, à

Bruxelles en juin 1989 et à Luxembourg en octobre 1989 ainsi qu'une réunion ministérielle restreinte à Bruxelles en novembre 1989.

Avec l'adhésion nouvelle de Haïti et de la République dominicaine et bientôt celle de la Namibie, la quatrième convention de Lomé liera la Communauté et ses douze Etats membres à 69 pays en développement ACP: quarante-six pays africains, quinze Etats des Caraïbes et huit du Pacifique.

Tout en consolidant l'acquis des conventions antérieures, la nouvelle convention améliore et développe les instruments de la coopération, étend celle-ci à des thèmes ou domaines nouveaux et vise à faire face aux nouvelles nécessités découlant de la situation économique des Etats ACP.

Un certain nombre de dispositions de la convention ressortissent aux compétences des Communautés, telles que définies par l'article 59*bis* de la Constitution et par la loi spéciale du 8 août 1980.

Tel est le cas, en particulier, des articles 121 et 122, 139 à 149, 150 à 152, et 154, qui concernent respectivement le tourisme, la coopération culturelle et sociale, l'éducation, la formation, la coopération scientifique et technique, la santé.

En conclusion, il est proposé au Conseil de la Communauté française de donner son approbation à la convention pour les aspects qui relèvent des compétences de notre Communauté.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION
DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CEE DE LOME
AVEC PROTOCOLES, ACTE FINAL, DECLARATIONS ET ANNEXES,
SIGNES A LOME LE 15 DECEMBRE 1989
ET ACCORDS INTERNES,
SIGNES A BRUXELLES LE 16 JUILLET 1990

L'Exécutif de la Communauté française,
sur proposition du ministre des Relations inter-
nationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales
est chargé de présenter au Conseil de la Com-
munauté française le projet de décret dont la
teneur suit :

Article unique

Les actes internationaux suivants sortiront
leur plein et entier effet :

1° Quatrième convention ACP-CEE de
Lomé avec protocoles, Acte final et déclara-
tions annexées, procès-verbal de signature et
annexes signés à Lomé le 15 décembre 1989;

2° a) accord interne relatif au financement
et à la gestion des aides de la Communauté;

b) accord interne relatif aux mesures à
prendre et aux procédures à suivre pour l'appli-
cation de la quatrième convention ACP-CÉE.

Signés à Bruxelles le 16 juillet 1990.

Bruxelles, le 10 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

Jean-Pierre GRAFE.

*Le texte des traités peut être consulté au Greffe
du Conseil.*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 12 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant approbation des actes internationaux suivants :

1. Quatrième convention ACP-CEE de Lomé avec protocoles, Acte final et déclarations annexées, procès-verbal de signature et annexes signés à Lomé le 15 décembre 1989;

2. a) accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;

b) accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la 4^{ème} Convention ACP-CEE,

signés à Bruxelles, le 16 juillet 1990», a donné le 12 juin 1991 l'avis suivant :

Dans l'intitulé et dans l'article unique :

— la subdivision doit se faire en 1^o et 2^o au lieu de 1 et 2;

— dans le texte français du 2.b), il faut écrire « quatrième convention » au lieu de « 4^{ème} convention ».

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.